

# TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-001190-242

DATE : Le 18 décembre 2024

---

**CORAM : LES HONORABLES ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.  
FRANÇOIS LABEL, J.C.Q.  
SUZANNE COSTOM, J.C.Q.**

---

**CARLINE SIMÉON  
APPELANTE**

c.

**INGRID MÉNARD**, en qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec  
**INTIMÉE**

et

**CAROLINE FORTIER**, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des  
ergothérapeutes du Québec  
**MISE EN CAUSE**

---

## JUGEMENT

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU CODE DES PROFESSIONS<sup>1</sup>, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, LORS DE L'AUDIENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE,**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26 (C.prof.).

**DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL.**

**DE MÊME, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE L'ANCIENNE CLINIQUE ET DES NOMS DES ANCIENS COLLÈGUES DE L'APPELANTE MENTIONNÉS LORS DES AUDIENCES ET DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET LEUR RÉPUTATION.**

[1] L'intimée demande le rejet de l'appel aux motifs que celui-ci est irrégulièrement formé et qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès.

## **CONTEXTE**

[2] L'appelante a fait l'objet d'une plainte déontologique comportant cinq chefs.

[3] Ceux-ci lui reprochent d'avoir transmis à sa cliente des propos dénigrants à l'égard des membres du personnel de la clinique où elle travaillait (chef 1); d'avoir demandé sans motifs raisonnables à plusieurs reprises à sa cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse (chef 2); et trois chefs d'avoir omis de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation pour le retour au travail de ses clients (chefs 3, 4 et 5).

[4] Le 6 septembre 2023 (motifs écrits le 15 septembre 2023)<sup>2</sup>, le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (le Conseil) ordonne la radiation provisoire immédiate de l'appelante.

[5] Le 20 mars 2024, une autre formation du Conseil déclare l'appelante coupable des cinq chefs d'infraction de la plainte<sup>3</sup>.

[6] Le 25 juillet 2024, le Conseil impose des sanctions de radiation temporaire globales de douze mois ainsi qu'une amende de 3 000 \$<sup>4</sup>.

[7] Le Conseil recommande également au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'appelante à suivre un stage de perfectionnement supervisé.

---

<sup>2</sup> Décision sur une demande en radiation provisoire immédiate, *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2023 QCCDERG 4.

<sup>3</sup> Décision sur culpabilité, *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2024 QCCDERG 4.

<sup>4</sup> Décision sur sanction, *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2024 QCCDERG 7.

[8] En ce qui a trait aux procédures devant le Tribunal des professions, celles-ci ont suivi un parcours inhabituel.

[9] L'appelante a inscrit en appel le 19 avril 2024, soit avant l'audience sur sanction qui s'est tenue le 27 mai 2024.

[10] Le 26 juin 2024, l'appelante dépose une déclaration d'appel amendée et à nouveau le 23 août 2024, une déclaration d'appel ré-amendée.

[11] Aucune de ces procédures n'a été signifiée par huissier, mais uniquement transmises par courriel.

[12] L'appelante a également produit un mémoire daté du 20 avril 2024.

## ANALYSE

### L'APPEL IRRÉGULIÈREMENT FORMÉ

[13] L'intimée allègue que les déclarations d'appel ne lui ont jamais été signifiées formellement ni à la secrétaire du Conseil.

[14] En fait, le dossier contient une preuve de signification par huissier de la déclaration d'appel ré-amendée le 4 octobre 2024 au bureau de l'avocat de l'intimée et la signification le même jour à la secrétaire du Conseil.

[15] Ainsi, l'intimée n'a jamais personnellement reçu la signification de la déclaration d'appel et celle-ci a été signifiée à la secrétaire du Conseil plus d'un mois après l'expiration du délai d'appel.

[16] L'appelante n'a jamais présenté une demande pour corriger cette situation.

[17] L'article 164 alinéa 3 du *Code des professions* prévoit que la demande d'appel doit être « signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline ».

[18] La jurisprudence constante du Tribunal des professions établit que l'omission de signifier la demande d'appel au secrétaire du conseil de discipline même dans le délai prévu par la loi, fait en sorte que l'appel n'est pas valablement formé<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> *Milunovic c. Hertzog*, 2007 QCTP 56; *Filion c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 123; *Dehkissia c. Croteau*, 2011 QCTP 224; *Alaoui c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 10; *Dorelas c. Barreau du Québec (syndique adjointe)*, 2023 QCTP 13.

[19] Dans l'affaire *Alaoui*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions conclut ainsi :

[20] En conclusion, la signification par l'huissier de justice de la Déclaration d'appel à chacune des parties est impérative. Le défaut de le faire, au surplus hors délai, s'avère fatal. N'ayant jamais été formée conformément au *Code des professions* et au *Code de procédure civile*, la demande d'appel devient irrecevable.

[référence omise]

[20] L'intimée a raison, l'appelante ne lui a jamais signifié sa demande d'appel et en ce qui concerne la secrétaire du Conseil, la signification était tardive et elle a été faite, sans autorisation préalable.

[21] L'appel est donc irrégulièrement formé et ce motif suffit pour accueillir la demande en rejet d'appel.

[22] Mais, il y a plus.

#### L'ABSENCE DE CHANCE RAISONNABLE DE SUCCÈS DE L'APPEL

[23] Dans l'affaire *Sura*<sup>7</sup>, le Tribunal des professions réitère le cadre juridique applicable à ce type de demande :

[10] La jurisprudence bien établie rappelle que la lecture combinée de l'article 165.2 du *Code des professions* (C.prof.) et de l'article 365 C.p.c. permet de rejeter un appel dont les motifs, après examen sommaire, ne présentent aucune chance raisonnable de succès. Le Tribunal souligne qu'il doit faire preuve de prudence lorsqu'il est appelé à rejeter un appel sur une base préliminaire.

[11] La question à laquelle le Tribunal doit répondre est de savoir si un plaideur sérieux et raisonnable aurait interjeté un tel appel. Dans l'affaire *Desmarais*, il est souligné que la chance de succès de l'appel est tributaire de la formulation d'arguments défendables.

[références omises]

[24] Qu'en est-il du présent appel ?

[25] Les déclarations d'appel ne sont qu'une longue diatribe contre l'intimée, ses avocats, le Conseil et les témoins.

<sup>6</sup> *Id.*, 2022 QCTP 10.

<sup>7</sup> *Sura c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 49.

[26] L'appelante y formule une série de reproches à l'égard de tous.

[27] Pour l'intimée, elle lui reproche d'avoir été négligente dans son enquête relativement à la cueillette d'informations.

[28] Au Conseil, elle reproche de ne pas avoir analysé correctement la crédibilité des témoins qui, selon l'appelante, se contredisaient de manière flagrante. Elle reproche également la corruption et la collusion des différents acteurs et reproche à tous, avocats et ergothérapeutes de ne pas respecter une flopée de dispositions de leur code de déontologie respectif.

[29] Pourtant, en ce qui concerne les faits sous-jacents à chacun des chefs qui ont mené à la déclaration de culpabilité, l'appelante les reconnaît.

[30] Le chef 1 est fondé sur la transmission des messages textes à sa cliente, ce qu'elle reconnaît.

[31] Le chef 2 reproche à l'appelante d'avoir questionné à plusieurs reprises sa cliente relativement à la possibilité d'une agression sexuelle survenue durant sa jeunesse, ce qu'elle reconnaît également.

[32] En ce qui concerne les chefs 3, 4 et 5, la preuve d'expert était non contestée et l'appelante admet qu'elle n'était pas fière de sa tenue de dossiers, ce qu'elle avait également admis devant le Conseil<sup>8</sup>.

[33] Pour elle, cette question relativement à la tenue de ses dossiers aurait dû se résoudre par l'intermédiaire de l'inspection professionnelle.

[34] C'est pourquoi, relativement à ces trois chefs, elle demande d'être acquittée partiellement. Bref, l'appelante ne formule aucun argument défendable.

[35] En ce qui concerne les sanctions, lors de l'audience, l'appelante n'a pas contre-interrogé les témoins et n'a pas présenté de preuve, d'arguments ou de suggestion particulière de sanctions.

[36] L'appelante n'identifie aucune erreur de principe qui aurait pu être commise par le Conseil dans la détermination des sanctions.

[37] Il est manifeste que cet appel est voué à l'échec.

---

<sup>8</sup> Décision sur culpabilité, préc., note 3, par. 171 et 173.

**POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

- [38] **ACCUEILLE** la demande en rejet d'appel;
- [39] **CONDAMNE** l'appelante au paiement des déboursés.

Érick Vanchestein Signature numérique  
de Érick Vanchestein

---

ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.

François LeBel Signature numérique de  
François LeBel

---

FRANÇOIS LEBEL, J.C.Q.

Suzanne Costom Signature numérique de Suzanne  
Costom  
Date : 2024.12.18 09:17:01 -05'00'

---

SUZANNE COSTOM, J.C.Q.

Carline Siméon  
Appelante agissant personnellement

Me Tarik-Alexandre Chbani  
LANCTOT AVOCATS S.A.  
Pour l'Intimée

Me Caroline Fortier  
Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec  
Mise en cause

Date d'audience : 5 décembre 2024

C.D. N°: 17-23-00051

Décision sur une demande en radiation provisoire immédiate rendue  
oralement le 6 septembre 2023  
Décision sur culpabilité rendue le 20 mars 2024  
Décision sur sanction rendue le 25 juillet 2024

